

CONDITIONS GENERALES DE VENTE EQF (EUROPE QUALITE FRANCE)

ARTICLE 1 - COMMANDE

La durée de validité des offres de la société **EQF** est stipulée sur ses documents devis, offres, contrat, ...; passé ce délai, l'offre n'engage plus la société **EQF**, sauf accord écrit.
Pour être prise en considération, toute commande, ou intention de commande téléphonique ou verbale doit être immédiatement confirmée par écrit ou par télécopie et comportera obligatoirement le numéro de commande du client et rappellera le numéro de l'offre d'**EQF**.
Toute prestation ne sera effectuée qu'à réception de commande et/ou les documents ne sont réexpédiés qu'après réception de la commande.

ARTICLE 2 - PRIX

Sauf stipulation contraire, les prix donnés dans les offres, tarifs, devis ou accusés de réception, s'entendent hors taxes pour du matériel non emballé, départ de nos laboratoires.
Ils sont révisibles conformément aux termes de l'offre.

ARTICLE 3 - PRESTATION

Les prestations sont réalisées par les différents laboratoires du groupe **EQF**.
Si le laboratoire ne peut pas répondre au cadre défini par le COFRAC en termes de procédure d'étalonnage, ... le client sera averti par le laboratoire et un document non COFRAC sera émis.

Les prestations sont réalisées suivant les spécifications techniques et procédures des laboratoires du groupe **EQF** sauf accord écrit de la Direction.

Les programmes d'étalonnage ainsi que les incertitudes associées sont visibles sur le site d'**EQF** : www.europequalite.eu

Sans autre spécification de la part du client, les étiquettes apposées sur les instruments de mesure seront revêtues des indications :

- initiales du laboratoire ayant réalisé la prestation
- date d'étalonnage (mois/année)
- date de réétalonnage (mois/année)

Sans information formalisée du client, la périodicité du réétalonnage sera fixée par défaut à un an.

La reproduction du document délivré par un laboratoire à la suite de sa prestation n'est autorisée que sous la forme de fac-similé photographique intégral.

ARTICLE 4 - ETALONNAGE COFRAC

Les listes des sites accrédités, portées, incertitudes, méthodes, ... sont disponibles dans les annexes techniques sur le site : www.cofrac.fr.

Les laboratoires accrédités COFRAC du groupe **EQF** n'autorisent en aucun cas les clients d'**EQF** à faire référence à leur(s) accréditation(s).

ARTICLE 5 - INTERVENTION SUR SITE

L'offre de prix stipule les frais de déplacement pour la durée maximale prévue.
Tout dépassement de durée dû à la responsabilité du donneur d'ordre (non disponibilité du matériel, refus d'arrêt de production, etc.) sera facturée 750 € HT par jour et par technicien déplacé.

ARTICLE 6 - MATERIEL

Le matériel doit être livré dans un état de propreté permettant un contrôle métrologique optimum.
A défaut le laboratoire se réserve le droit de retourner le matériel sans procéder à son étalonnage.

ARTICLE 7 - AJUSTAGE/REPARATION

Le montant mentionné dans une offre de prix ou un devis à réception du matériel s'applique uniquement à la prestation d'étalonnage ou de vérification.
Un devis complémentaire sera adressé au client en cas de panne ou d'ajustage.
La prestation d'ajustage/réparation ne sera réalisée qu'après acceptation de devis complémentaire.

ARTICLE 8 - PERTE DE CERTIFICATS

Au-delà d'un délai de 3 mois après la fin de la prestation, tout duplicata de document consécutif à la prestation sera facturé forfaitairement 40 € HT.

ARTICLE 9 - ARCHIVAGE DES DOCUMENTS D'ETALONNAGE

Les laboratoires d'**EQF** archivent une copie des documents de contrôle sur une durée de 5 ans (copie papier) ou de 3 ans (support numérique), sauf accord écrit contraire.

ARTICLE 10 - APPAREILS DEFECTUEUX

Pour tout instrument rendu sans émission d'un document de contrôle (étalonnage impossible suite à défectuosité, ...), il sera facturé un minimum de 25 € HT par instrument (frais d'expertise).

ARTICLE 11 - DELAI DE LIVRAISON

Le délai de livraison ou de réalisation de prestation n'est donné qu'à titre indicatif et pour la meilleure estimation.

Les laboratoires d'**EQF** engagent tous les efforts nécessaires à la bonne tenue des délais de livraison et seront dégagés de toute responsabilité des chefs ci-après :

- dans le cas de force majeure,
- dans le cas d'absence de commande,
- dans le cas où les retards sont imputables au temps écoulé pour la communication par le client pour des renseignements considérés comme indispensables par les laboratoires.

Les retards dus au fait des laboratoires ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de commande et ne pourront faire l'objet de réparations que si, définies contractuellement d'un commun accord.

ARTICLE 12 - LIVRAISON

L'emballage éventuel ainsi que les frais de transport et de voyage demeurent à la charge du client (sauf accord écrit).

Les appareils ou marchandises sont placés sous la responsabilité et sous la garde du client à compter de la remise faite par le laboratoire à la société de transport lorsque déclenché par le client ou à sa restitution chez le client par la navette interne du laboratoire d'**EQF**.

Dans le cas où le matériel devrait être enlevé par le client ou son transporteur, il est convenu que le l'enlèvement doit être réalisé dans les deux semaines qui suivent l'avis de mise à disposition.

Passé ce délai, **EQF** se réserve le droit, le cas échéant, de réclamer des frais de magasinage à hauteur de 10 € HT par jour à compter du 16^{ème} jour suivant la mise à disposition.

ARTICLE 13 - PAIEMENT

Sauf stipulations contraires acceptées par écrit par **EQF**, le prix est payable selon les modalités suivantes :

- le montant minimal de facturation d'une commande est de 100 € HT,
- les conditions de paiement sont les suivantes :
 - factures inférieures à 150 € HT :
par chèque net sans escompte à réception de facture
 - factures comprises entre 150 € HT et 4500 € HT :
par chèque ou virement net sans escompte ou traite acceptée à 45 jours FDM
 - facture supérieure à 4500 € HT :
par chèque, virement ou traite acceptée à 45 jours FDM

En cas de défaut de paiement à son échéance, **EQF** se réserve le droit de suspendre toute nouvelle prestation ou livraison jusqu'au paiement intégral de sa créance.
En outre, les sommes dues porteront de plein droit intérêts sur la base du taux légal majoré de cinq points.

Dans le cas d'une prestation de valeur inférieure à 100 € HT, une ligne de facturation "frais administratif" de la différence sera appliquée.

La clause du montant minimal de facturation n'est pas applicable pour les clients sous contrat et dont la facturation est mensuelle (globalisation).

ARTICLE 14 - CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les laboratoires se réservent la propriété des documents d'étalonnage, et ceci jusqu'à complet paiement acquitté des factures émises.

Les chèques, virement et lettres de change ne sont considérés comme paiement acquitté qu'à dater de leur encaissement effectif.

Les acomptes éventuellement déjà versés resteront alors acquis à **EQF** à titre de clause pénale dans le cas où la prestation n'aurait pas pu être réalisée dans sa totalité du fait du client.

ARTICLE 15 - RECLAMATION(S) CLIENT(S)

Seules seront traitées sous la forme d'actions correctives et préventives et communiquées en tant que telles, les réclamations notifiées par le client et acceptées par **EQF** ou le laboratoire concerné.

Le rejet de la prise en compte est lié à la non recevabilité de la réclamation qui sera notifiée au client (anomalie décrite non avérée, délai de la détection non acceptable au regard par exemple de la date de retour des matériels [72 heures au maximum],...).

Les réclamations devront être adressées à :

EQF
à l'attention de la Direction Qualité
35, rue Condorcet
38090 VILLEFONTAINE
ou par fax au : 04 74 94 53 29
ou par e-mail : direction.qualite@eqf.fr

ARTICLE 16 - CONDITIONS PARTICULIERES

Les conditions particulières et celles pouvant être indiquées sur les devis (uniquement les documents validés et référencés par le service qualité d'**EQF**), ne modifient pas les conditions générales de vente mais les complètent.

ARTICLE 17 - DOCUMENTS ELECTRONIQUE

Les documents sous format PDF/A sans signature électronique seront transmis suivant les modalités d'exécution suivantes :

1. soit chaque page du document de contrôle sera identifié de la mention (seul l'original papier édité et signé par le laboratoire fait foi) et il sera rappelé au destinataire le danger d'utiliser des documents sous format PDF/A sans signature numérique,
2. soit la transmission sera réalisée via un courriel d'accompagnement précisant que seul l'original fait foi et le danger d'utiliser des documents sous format PDF/A sans signature numérique,
3. tous documents émis sous format PDF et non signé numériquement sera considéré comme étant une copie de l'original papier

ARTICLE 18 - CONTESTATION

Toute contestation sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Vienne (38), même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et ce, nonobstant toute stipulation contraire figurant sur les documents de l'acheteur.